

GE_GERICHTE ACJC/1251/2018 vom 16. Januar 1961

GE Cour de justice, 1961-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1251_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/1251/2018 du 16 janvier 1961

IT: GE_GERICHTE ACJC/1251/2018 del 16 gennaio 1961

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, est introduit dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 CPC). En l'espèce, le jugement entrepris porte sur une cause non patrimoniale. L'appel, dûment motivé, a été formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC). Il est donc recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Le juge d'appel contrôle librement l'appréciation des preuves effectuées par le juge de première instance (art. 157 CPC en lien avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1).

- 10/14 -

C/19041/2015

E. 1.3

La procédure simplifiée s'applique (art. 295 CPC). Selon l'art. 296 al. 1 CPC, le tribunal établit les faits d'office. La question de savoir si la maxime inquisitoire doit s'appliquer de manière atténuée dans le cadre d'une action ouverte par l'enfant majeur peut demeurer indécise, dans la mesure où, en tout état, ladite maxime ne dispense pas les parties d'une collaboration active lors de la procédure. Elles doivent recueillir elles-mêmes les éléments du procès; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve propres à établir ceux-ci. De son côté, le juge doit établir d'office les faits, ce qui ne le contraint toutefois pas à rechercher lui-même l'état de fait pertinent. Il doit informer les parties de leur devoir de coopérer à la constatation des faits et à l'administration des preuves et doit les interroger pour s'assurer que leurs allégués de fait et leurs offres de preuve soient complets s'il a des motifs objectifs d'éprouver des doutes sur ce point. Son rôle ne va toutefois pas au-delà; il ne se livre à aucune investigation de sa propre initiative. Lorsque les parties sont représentées par un avocat, le Tribunal peut et doit faire preuve de retenue comme dans un procès soumis à la procédure ordinaire. Il n'appartient en effet pas au juge de fouiller le dossier pour tenter d'y trouver des moyens de preuve en faveur d'une partie. Il n'y a pas violation de ladite maxime si le juge ne prévient pas le justiciable assisté d'un avocat que les preuves administrées n'emportent pas sa conviction et qu'il conviendrait d'en produire d'autres (arrêt du Tribunal fédéral 5A_354/2016 du 22 novembre 2016 consid. 4.1 et les références citées).

E. 2

A juste titre, les parties ne contestent pas la compétence internationale et locale de la juridiction genevoise (art. 66 LDIP; résidence habituelle de l'enfant lors de la naissance; CR LDIP CL - BUCHER, 2010, N 7 ad art 66 LDIP), ni l'application du droit suisse (art. 68 et 69 LDIP), admises par le Tribunal. Par ailleurs, le Tribunal a retenu à bon droit, sans être contredit sur ce point par les parties, que l'action pouvait être intentée contre le frère du père (art. 261 al. 2 CC). Enfin, l'épouse du père a été informée de l'introduction de la procédure conformément à l'art. 261 al. 3 CC. Celle-ci a déclaré intervenir à titre principal dans la procédure. Le Tribunal a, implicitement, admis l'intervention de C_____, sans toutefois préciser si c'était à titre principal ou accessoire (art. 73 à 77 CPC; BSK ZGB I - SCHWENZER/COTTIER, 5ème éd. 2014, N 17 ad art. 261). Cette question n'est pas abordée par les parties; elle peut demeurer indécise, dans la mesure où la précitée a pu sauvegarder ses droits, ce qui correspond au but poursuivi par l'art. 261 al. 3 CPC.

E. 3

L'appelant soutient que le Tribunal aurait nié à tort l'existence de justes motifs rendant excusable le retard du dépôt de l'action. En appel, il fait valoir que, jusqu'en été 2015, il disposait tout au plus de soupçons quant au fait que J_____ pouvait être son père. Ce n'était que durant l'été 2015, suite à sa rencontre avec le témoin L_____, qu'il aurait acquis la conviction que J_____ était son père. Il

- 11/14 -

C/19041/2015 avait alors immédiatement entrepris des démarches et déposé l'action le 17 septembre 2015.

E. 3.1

L'art. 261 al. 1 CC prévoit que la mère et l'enfant peuvent intenter action pour que la filiation soit constatée à l'égard du père. Selon l'art. 263 al. 1 CC, l'action peut être intentée avant ou après la naissance de l'enfant, mais au plus tard : par la mère, une année après la naissance (ch. 1), par l'enfant une année après qu'il a atteint l'âge de la majorité (ch. 2). S'il existe déjà un rapport de filiation avec un autre homme, l'action peut en tout cas être intentée dans l'année qui suit la dissolution de ce rapport (art. 263 al. 2 CC). Selon l'art. 263 al. 3 CC, l'action en paternité peut être intentée après l'expiration du délai lorsque de justes motifs rendent le retard excusable. Cela a pour conséquence qu'une restitution est en principe admissible de manière illimitée dans le temps. Pour tenir compte de l'allongement considérable du délai d'ouverture d'action, il convient d'interpréter strictement la notion de justes motifs (ATF 132 III 1 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_423/2016 du 7 mars 2017 consid. 5.2.1), d'éventuels rumeurs ou soupçons n'étant pas suffisants pour agir en justice. Une fois que le demandeur a connaissance du motif de restitution du délai, l'art. 263 al. 3 CC ne lui accorde cependant aucun délai supplémentaire; il lui incombe ainsi d'agir avec toute la célérité possible, dès que la cause du retard a pris fin (ATF 132 III 1 consid. 3.2; 129 II 409 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_518/2011 du 22 novembre 2012 consid. 4.1). Constituent de justes motifs au sens de l'art. 263 al. 3 CC, notamment, le fait que l'identité du père a été cachée à l'enfant ou que l'enfant, de manière excusable, croyait qu'il existait un autre rapport de filiation ou, de manière excusable, ignorait l'annulation d'un lien de filiation (BSK ZGB I - SCHWENZER/COTTIER, 5ème éd. 2014, N 4 ad art. 263). En principe, le demandeur doit agir dans le mois qui suit la fin de la cause du retard, sauf circonstances exceptionnelles, telles que la maladie ou une période de vacances (ATF 132

III 1 consid. 3.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_700/2013 du 20 janvier 2014 consid. 3.1; 5A_492/2010 du 13 décembre 2010 consid. 6.1.1). Des actions introduites sept semaines, respectivement quatre mois, après la connaissance du motif de restitution, sans que le demandeur invoque des raisons spéciales ayant empêché d'agir plus tôt, sont tardives (ATF 136 III 593 consid. 6.1.1, relatif à l'art. 260c al. 3 CC visant la contestation par l'enfant devenu majeur de la reconnaissance de paternité, d'une teneur identique à celle de l'art. 263 al. 3 CC).

E. 3.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que tant le délai prévu à l'art. 263 al. 1 ch. 2 CC que celui de l'art. 263 al. 2 CC ont expiré. Reste à déterminer si l'action en

- 12/14 -

C/19041/2015 paternité pouvait être intentée après l'expiration desdits délais sur la base de l'art. 263 al. 3 CC. L'appelant invoque, comme juste motif susceptible de rendre son retard excusable, le fait qu'il n'aurait acquis la conviction que J_____ était son père qu'en juillet 2015 suite à une rencontre avec le témoin L_____. En première instance, il a produit, à l'appui de cette allégation, une attestation de cette dernière datée du 14 juillet 2015. Le témoin n'y indique pas avoir informé l'appelant de ce que J_____ était son père en juillet 2015, mais y fait état d'une rencontre avec l'appelant laquelle avait eu lieu lors d'un enterrement en 2014. Lorsqu'elle a témoigné devant le Tribunal le 28 avril 2016, L_____ a évoqué ladite rencontre intervenue lors d'un enterrement, qu'elle a cependant située à environ un an auparavant, à savoir en avril 2015. C'est à l'occasion de cette entrevue qu'elle a fait part à l'appelant de ce qu'elle savait. Ainsi, il apparaît que c'est plutôt en 2014, éventuellement en avril 2015, et non pas en juillet 2015, date à laquelle le témoin L_____ a établi l'attestation, que l'appelant, en suivant sa thèse, a rencontré le témoin et a ainsi, de son propre aveu, acquis la conviction que J_____ était son père. Indépendamment de ce qui précède, dans aucune de ses écritures, l'appelant n'évoque le courrier du 11 mars 2014 de son conseil à C_____ et encore moins la procédure en annulation de dispositions testamentaires qu'il a engagée le 17 septembre 2014 en conciliation à l'encontre de cette dernière. Dans le courrier du 11 mars 2014, l'appelant, assisté d'un avocat, fait état de pièces du dossier (témoignages, rapports, etc.) lui permettant de penser qu'il était le fils de J_____. Par ailleurs, même si les actes de la procédure en annulation des dispositions testamentaires de feu J_____ et, en particulier, les pièces produites à cette occasion, ne figurent pas au dossier, il sied de retenir, avec le Tribunal, qu'à cette époque, l'appelant avait déjà pris connaissance du contenu de la procédure qui s'était déroulée en France dans les années septante. S'il a agi en justice contre la veuve de J_____, c'est parce qu'il était convaincu que celui-ci était son père. D'ailleurs, l'argumentation du Tribunal à ce sujet, laquelle permet à elle seule de retenir que l'action était périmée, ne fait l'objet d'aucune critique de la part de l'appelant. En définitive, il sied de retenir qu'au plus tard en septembre 2014, voire en mars 2014, la cause alléguée du retard, à savoir l'incertitude sur l'identité du père, avait pris fin. En déposant l'action en paternité le 17 septembre 2015, soit une année plus tard, l'appelant n'a pas agi avec toute la célérité possible, étant relevé qu'il ne fait état d'aucune circonstance exceptionnelle, telle qu'une maladie ou une période de vacances.

- 13/14 -

C/19041/2015 L'action de l'appelant était donc périmée, de sorte qu'elle devait être rejetée. Il n'est ainsi pas nécessaire de déterminer si l'appelant connaissait l'identité du père en 2012,

voire déjà dans les années septante. Au vu de ce qui précède, le chiffre 1 du dispositif du jugement attaqué sera modifié en ce sens que l'action en paternité du 17 septembre 2015 est rejetée.

E. 4

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 1'625 fr. (art. 13, 32 et 35 RTFMC), mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance de frais fournie, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'intimé B _____ n'a pas déposé de réponse et l'intervenante, qui comparait en personne, ne fait valoir aucun motif pouvant justifier l'allocation d'une indemnité pour les démarches effectuées (art. 95 al. 3 let. c CPC). Ainsi, il ne sera pas alloué de dépens. * * * * *

- 14/14 -

C/19041/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 2 mars 2018 par A _____ contre le jugement JTPI/1706/2018 rendu le 30 janvier 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/19041/2015-18. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif du jugement attaqué et, statuant à nouveau sur ce point : Rejette l'action en paternité introduite le 17 septembre 2015 par A _____ tendant à la constatation d'un lien de filiation avec J _____. Confirme le jugement attaqué pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'625 fr., les met à la charge de A _____ et les compense avec l'avance de frais fournie, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens d'appel. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Monsieur Ivo BUETTI et Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.